

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

25 MARS 2009

PROJET DE DÉCRET

INSTITUANT UNE PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DES LIBRAIRIES DE
QUALITÉ(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE, DE
L'AUDIOVISUEL, DE L'AIDE À LA PRESSE ET DU CINÉMA
PAR **M. PHILIPPE FONTAINE.**

—

(1) Voir Doc. n°678 (2008-2009) n°1

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----------|
| RAPPORT | 3 |
| 1 Exposé introductif de Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel | 3 |
| 2 Discussion générale | 4 |
| 3 Réponse de la Ministre | 4 |
| 4 Discussion des articles | 5 |
| 5 Vote sur les articles | 6 |
| 6 Vote sur l'ensemble du projet de décret | 6 |
| TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION | 7 |
| ANNEXE 1 | 9 |

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la presse et du Cinéma a, au cours de sa séance du 25 mars 2009(2), examiné le projet de décret instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité.

1 Exposé introductif de Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel

Dans le cadre des Etats Généraux de la Culture, à la demande du syndicat des libraires et de la Commission d'aide à la Librairie, un label de qualité a été créé afin de mettre en valeur les libraires de langue française et de la région-bilingue de Bruxelles-Capitale qui répondaient à une série de critères opérationnels.

La liste de ces critères vise notamment la primauté de l'activité « livre », le volume et la qualité de l'assortiment et bien entendu un quota d'auteurs belges ...

Ce dispositif, s'ajoute à d'autres mesures prises pour épauler les secteurs des Lettres et du Livre.

Il vise, dans un marché de plus en plus concurrentiel, à valoriser les "libraires de métier".

Car il est essentiel, que demain, après-demain, il y ait encore des librairies dans les rues des villes et des communes de la Communauté française. Qu'elles soient identifiées comme des lieux de qualité, animées par de grands professionnels, des pas-

seurs de savoir, capables de dispenser des conseils et garants de la diversité éditoriale, loin de toute forme de standardisation.

Présenté au Gouvernement en octobre 2007, le projet a permis, de pourvoir à la reconnaissance de quelques 46 librairies qui arborent aujourd'hui fièrement un logo permettant de les identifier.

Pour mémoire, par delà le processus d'identification des libraires labellisés, il s'agissait également d'aider les protagonistes de ce métier par le lancement de dispositifs promotionnels et médiatiques, dont notamment la publication de répertoires identifiant les librairies labellisées, la publication de cartes permettant de les localiser, la production de matériel de communication (signets, etc).

Le projet de décret qui est présenté aujourd'hui a pour objectif de sceller dans un texte décretaal un dispositif, qui fonctionne depuis près de deux ans à la satisfaction de toutes les parties concernées.

Comment cette stabilisation a-t-elle été envisagée ?

Simplement par le biais du mécanisme de dépôt d'une marque collective, marque à laquelle pourront adhérer tous les libraires qui rencontrent les conditions fixées pour ce faire.

Le dispositif de la marque collective a en effet pour caractéristique de rassembler sous une même bannière une communauté mouvante de personnes qui partagent un certain nombre de caractéristiques communes.

Là où le projet de décret donne un cadre pour les critères d'attribution du label, devenus critères d'adhésion à la marque collective, il appartiendra au Gouvernement de déposer ladite marque puis d'adopter les modalités concrètes de cette adhésion dans le cadre d'un règlement général d'usage et de contrôle de la marque.

Pour mémoire, le projet de décret examiné aujourd'hui sera adopté sans préjudice des décisions d'octroi du Label déjà notifiées jusqu'à présent qui continueront à produire leurs effets jusqu'à l'expiration de leur terme.

Pas de rupture avec le passé donc, une stabilisation du dispositif uniquement.

(2) Présents :

MM. Dehu, Janssens, Onkelinx, Pirlot, Devin; Mme Cassart-Mailleux, MM. Fontaine (rapporteur), M. Meurens, M. Miller (Président); MM. Langendries, Di Antonio, Procureur.

Assistaient également à la réunion :

Mme Laanan, Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel;
M. Birenbaum, conseiller juridique au cabinet de Mme la Ministre Laanan;

Mme Toussaint, membre du cabinet de Mme la Ministre Laanan;

Mme Goergen, conseillère juridique de Mme la Ministre Laanan;

M. Galland, membre du cabinet de Mme la Ministre Laanan;

Mme Drèze, experte du groupe PS;

Mme Kempeneers, experte du groupe MR;

Mme Tilman, experte du groupe cdH.

2 Discussion générale

M. Fontaine, rapporteur, indique que le groupe MR est pour l'adoption de ce dispositif qui désigne les librairies de qualité parce qu'il faut promouvoir ceux-ci et que le label a été déjà attribué sous une autre forme.

Cependant quand on examine le texte, il y a un avis du Conseil d'Etat qui est assez fouillé et qui fait un certain nombre de remarques sur les compétences de la Communauté française en la matière, en matière de labels de qualité entre l'état fédéral et les régions. C'est relativement complexe et il souhaite savoir si la Ministre pense avoir rencontré la remarque du Conseil d'Etat en reformulant l'article 4 alors que celui-ci proposait de le supprimer.

Il rappelle sa remarque et sa réticence à propos de l'utilisation par le Gouvernement de la technique des arrêtés du Gouvernement sans pouvoir de contrôle par le Parlement.

M. Langendries indique que le projet de décret donne une visibilité accrue aux librairies de qualité et une reconnaissance publique.

L'intention n'est pas de nier ou de contester d'autres réseaux qui vendent également des livres en ce compris par voie numérique. Ce dispositif veut décerner un label de qualité aux librairies qui répondent à une série de critères opérationnels qui ont été définis en concertation avec le syndicat des librairies francophones de Belgique.

Par ce label, un réseau sera progressivement identifié et reconnu en Communauté française contribuant ainsi à la valorisation d'un métier essentiel dans la vie culturelle.

M. Onkelinx considère que ce projet de décret arrive à temps. Les librairies sont des « passeurs de savoir » et la Communauté française doit les aider à rendre des services aux lecteurs.

Quels seront les montants accordés aux librairies de qualité ?

Il constate par ailleurs que dans la production des livres en français vendus en Communauté française, seuls 4 % d'entre eux sont produits par des auteurs originaires de celle-ci. Il faudra bien, et c'est un autre débat, qu'à un moment donné, le pouvoir fédéral soit amené à examiner la problématique du prix du livre dans tous ses aspects.

M. Devin soutient l'initiative de la Ministre car elle va dans le bon sens. Il y a des librairies généralistes et des librairies spécialisées. La Communauté française se caractérise dans la production de livres par une production importante de bandes

dessinées. Ce dispositif permettrait-il de labelliser des librairies de bandes dessinées ?

3 Réponse de la Ministre

Mme la Ministre répond à M. Fontaine que le Conseil d'Etat, dans son avis, a abordé le problème sous l'angle de « l'appellation d'origine » qui dépend des régions et qui est attribué à des biens qui n'ont rien à voir évidemment avec des livres.

La lecture et la promotion de celle-ci sont bien des compétences de la Communauté française, il y a donc là un malentendu qu'elle entend dissiper.

A propos des montants financiers évoqués par ce dispositif, ils vont pour l'essentiel être consacrés à de la promotion dans les foires du livre par exemple, pour la réalisation de signets ou d'affiches. Cela devrait s'élever à 100 ou 150.000 euros. Des répertoires signalant les librairies de qualité seront mis au point, la diffusion de cartes, etc, et des actions en vue de valoriser ce métier d'artisan.

Sa volonté n'est pas de valoriser la « librairie » au sens belge du terme qui est celle qui vend des journaux et du tabac. Il s'agit bien des librairies qui se consacrent à la vente de livres.

A M. Devin, la Ministre répond que la bande dessinée rentre évidemment dans ces critères qui ont été élaborés avec soin avec le syndicat des librairies francophones.

M. Procureur souhaite faire une remarque sur la campagne de promotion. Il lui semble nécessaire de s'adresser par priorité au public qui ne lit pas de livres et notamment les jeunes.

Mme la Ministre répond positivement à ce commissaire. Il est important de donner l'agrément à ces librairies de qualité. Par ailleurs, en ce qui concerne les personnes qui ne lisent pas de livres, la Ministre ajoute qu'il y a un crédit qui figure dans l'enveloppe de la lecture publique destiné à cet effet.

Enfin pour les librairies de campagne ou de village qui ont aussi leur importance, elle a écrit aux bourgmestres concernés pour leur signaler les librairies labellisées et les encourager à acheter chez elles les ouvrages qui seront mis à disposition des bibliothèques publiques.

M. Onkelinx demande si l'on va aider financièrement ce type de librairies ?

Mme la Ministre répond que c'est déjà le cas par un crédit variable affecté dans un autre bud-

get.

4 Discussion des articles

Article 1er

M. Langendries constate que dans le dispositif on indique qu'un livre est une « publication non périodique imprimée comptant au moins 49 pages, pages de couvertures non comprises ». Il demande comment cette définition a-t-elle été élaborée ?

Mme la Ministre répond que cette définition a été mise au point par la Commission d'aide à la librairie

Art. 2

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 3

Mme Cassart-Mailleux acte la déclaration de la Ministre qui dit avoir suivi l'avis du Conseil d'Etat.

Il aurait été important selon cette commissaire que le commentaire de cet article définisse au point E le concept d'« assortiment non captif » et au point H le mot « conseil ». Pourquoi la ministre ne les a-t-elle pas définis ? Elle souhaite avoir son interprétation. La procédure de reconnaissance est soumise par arrêté du Gouvernement, elle le regrette car il n'y a pas de possibilité pour le Parlement d'exercer son droit de contrôle.

Mme la Ministre répond que par rapport à la remarque au point E sur l'insertion d'un critère d'éthique qui est contraire à la liberté d'expression. Il y a un débat juridique sur la pertinence de cette observation. Elle propose de supprimer les références aux critères éthiques tels qu'ils apparaissent dans l'avant-projet et son annexe. Dès lors que ces critères sont déjà prévus par les dispositions de droit international qui sont applicables en droit belge et par des lois fédérales. Il n'était techniquement pas nécessaire d'en faire mention dans un décret communautaire. D'ailleurs, le commentaire de l'article a été adapté afin de rappeler que les libraires sont soumis aux prescriptions légales même si elles ne sont pas visées dans le texte du décret.

Par rapport à la terminologie et au mot « conseil » et « assortiment non captif ». Elle a tenu à respecter les propositions qui ont été faites par la Commission d'aide à la librairie et qu'il était important que l'on valorise le métier de libraire

dans le sens où l'on a la possibilité d'avoir à disposition des ouvrages qui ne sont pas des dictionnaires ou des grammaires que l'on appelle « produits captifs ». Ce sont des produits qui sont diffusés à grande échelle. La difficulté c'est quand on n'a pas à disposition des ouvrages qui sont moins captifs et qui doivent faire l'objet d'une recherche ou d'une commande particulière.

Ce qui est important, c'est l'on ait dans le métier de libraire cette volonté de travailler avec tous les publics et de faire en sorte que l'on puisse avoir à disposition un maximum d'ouvrages disponibles sur le marché.

C'est un débat qui a été mené avec la Commission, les critères ont été choisis en fonction de la réalité du terrain et avec les libraires.

Art. 4

M. Langendries voudrait avoir des précisions sur les infractions qui seraient constatées pour une utilisation abusive du label. Des agents sont prévus pour constater ces infractions, quel est leur nombre si c'est déjà connu ?

Mme la Ministre répond qu'elle ne le sait pas encore, une discussion doit avoir lieu avec le Ministère de la Communauté française et notamment avec le Secrétaire général.

Les agents seront assermentés devant le tribunal et leurs procès-verbaux auront force probante.

Art. 5

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 6

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Art. 7

M. Langendries demande des précisions sur le fait qu'il y aurait à ce jour 46 librairies labellisées. La Ministre a-t-elle une liste à sa disposition ?

Mme la Ministre communique une liste qui est jointe au rapport⁽³⁾. Cette liste est par ailleurs consultable sur le site cfwb.be dans le secteur librairie – lettres et langue française.

(3) Cette liste figure en annexe 1 au présent rapport.

5 Vote sur les articles

Articles 1er à 7

Ces articles sont adoptés à l'unanimité des 12 membres.

6 Vote sur l'ensemble du projet de décret

Le projet de décret est adopté à l'unanimité des 12 membres.

Confiance est faite au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,

P. FONTAINE.

Le Président,

R. MILLER.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° CB : la convention Benelux du 25 février 2005 sur les marques approuvée par la loi du 22 mars 2006 ;
- 2° commission : la Commission d'aide à la librairie visée aux articles 36 et 37 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel ;
- 3° livre : toute publication non périodique imprimée comptant au moins 49 pages, pages de couverture non comprises ;
- 4° ouvrage de fonds : tout livre paru chez l'éditeur depuis au moins un an.

Art. 2

Le présent décret institue une procédure de reconnaissance des librairies répondant à un ensemble spécifique de critères et caractéristiques établissant un niveau de qualité.

Cette reconnaissance prend la forme d'un label de qualité des librairies et s'entend comme une marque collective au sens de la CB.

Art. 3

Après avis de la Commission, le Gouvernement arrête un règlement d'usage et de contrôle mettant en œuvre la procédure de reconnaissance.

Le Règlement fixe notamment :

- 1° la dénomination et le logo de la marque collective ;
- 2° les critères auxquels les librairies doivent répondre pour bénéficier de la marque collective, portant notamment sur les aspects suivants :
 - a) l'accessibilité publique et la durée d'existence de la librairie ;
 - b) la durée minimale d'ouverture hebdomadaire ;
 - c) la primauté de l'activité « livre » au sein de la librairie ;

- d) la quantité minimale de livres en magasin ;
 - e) l'assortiment multiéditorial et non captif ;
 - f) le pourcentage minimal d'ouvrages de fonds par rapport à l'ensemble des titres en magasin ;
 - g) le quota minimum d'auteurs belges ou résidents en Belgique pour toutes catégories de livres présents en magasin ;
 - h) la commande à l'unité et le conseil ;
 - i) les outils de recherche bibliographique ;
 - j) la formation continuée des dirigeants et du personnel de la librairie ;
- 3° les exceptions aux critères visés au 2° qui seraient justifiées en raison de l'implantation géographique du libraire sollicitant la reconnaissance ;
 - 4° la procédure de reconnaissance et d'obtention de l'autorisation d'usage de la marque collective ainsi que les procédures de recours et de cession de la marque collective conformément à l'article 5 ;
 - 5° la procédure de contrôle des conditions d'usage de la marque collective conformément à l'article 5 assortie des sanctions adéquates.

Le Gouvernement assure le dépôt de la marque collective et du Règlement auprès du Bureau Benelux des Marques, conformément à la CB.

Art. 4

Indépendamment des officiers de police judiciaire, les agents désignés par le Gouvernement ont qualité pour constater par procès verbal faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions relatives à l'utilisation de la marque visée à l'article 2.

Pour l'application du présent décret, ces fonctionnaires sont revêtus de la qualité d'officier de police judiciaire.

Les agents prêtent serment devant le Tribunal de première instance de Bruxelles. Le greffier en chef communique à ses collègues des tribunaux de première instance situés dans le ressort desquels le fonctionnaire ou l'agent doit exercer ses fonctions, copie de l'acte de prestation de serment.

Art. 5

Le Gouvernement arrête, après avis de la Commission, les procédures de reconnaissance et obtention de l'autorisation d'usage de la marque collective ainsi que les procédures contrôle des conditions d'usage de la marque collective, de cession de la marque collective et de recours qui prévoient au moins :

- 1° les modalités d'introduction des demandes de reconnaissance et d'obtention de l'autorisation d'usage du label et de cession de marque collective ;
- 2° la possibilité pour la librairie candidate ou titulaire d'une reconnaissance d'introduire un recours contre une décision de refus de la reconnaissance conférant l'autorisation d'usage de la marque collective, de retrait d'une telle reconnaissance ou de refus d'une cession ainsi que ses formes et délais ;
- 3° la compétence d'avis de la Commission dans le cadre de la reconnaissance et obtention de l'autorisation d'usage de la marque collective, des procédures de recours, contrôle des conditions d'usage de la marque collective et de cession de la marque collective.

Art. 6

A l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006, ratifié par le décret du 11 janvier 2008, instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement des instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel, est ajouté un alinéa formulé comme suit :

« La Commission formule également les avis prévus dans le décret du ... instituant une procédure de reconnaissance des librairies de qualité. »

Art. 7

Les décisions d'octroi du Label de qualité notifiée avant l'entrée en vigueur du présent décret sont maintenues jusqu'au terme de la durée de cinq ans ayant pris cours le jour de la notification de cette décision.

ANNEXE 1

| | | |
|----------------------------|---------------------|------------------------|
| GRANDE MURAILLE | 2007 | 1000 BRUXELLES |
| QUARTIERS LATINS | 2007 | 1000 BRUXELLES |
| TROPISMES | 2007 | 1000 BRUXELLES |
| HUSSON | 2007 | 1060 BRUXELLES |
| YEUX GOURMANDS | 2007 | 1060 BRUXELLES |
| U.O.P.C. | 2007 | 1160 BRUXELLES |
| AM STRAM GRAM | 2007 | 1180 BRUXELLES |
| LICORNE | 2007 | 1180 BRUXELLES |
| A LIVRE OUVERT / LE RAT CO | 2007 | 1200 BRUXELLES |
| CALLIGRAMMES | 2007 | 1300 WAVRE |
| AU FIL DES PAGES | 2007 | 1310 LA HULPE |
| GRAFFITI | 2007 | 1410 WATERLOO |
| BAOBAB | 2007 | 1420 BRAINE-L'ALLEUD |
| PARENTHESE | 2007 | 4000 LIEGE |
| LIVRE AUX TRESORS | 2007 | 4000 LIEGE |
| DERIVE | 2007 | 4500 HUY |
| OISEAU-LIRE | 2007 | 4600 VISE |
| POINT VIRGULE | 2007 | 5000 NAMUR |
| ANTIGONE | 2007 | 5030 GEMBLOUX |
| CROISY | 2007 | 6600 BASTOGNE |
| POINT-VIRGULE | 2007 | 6700 ARLON |
| OXYGENE | 2007 | 6840 NEUFCHATEAU |
| ECRIVAIN PUBLIC | 2007 | 7100 LA LOUVIERE |
| CHANTELIVRE | 2007 | 7500 TOURNAI |
| DECALLONNE | 2007 | 7500 TOURNAI |
| PAR QUATRE CHEMINS | 1er trimestre 2008 | 1180 BRUXELLES |
| IVRE DE PAPIER (L') | 1er trimestre 2008 | 1370 JODOIGNE |
| AU P'TIT PRINCE | 1er trimestre 2008 | 1400 NIVELLES |
| SILOE | 1er trimestre 2008 | 4000 LIEGE |
| AU FIL D'ARIANNE | 1er trimestre 2008 | 4800 VERVIERS |
| PAPYRUS | 1er trimestre 2008 | 5000 NAMUR |
| TEMPS DE LIRE | 1er trimestre 2008 | 6800 LIBRAMONT |
| MOLIERE | 1er trimestre 2008 | 6000 CHARLEROI |
| MELPOMENE | 1er trimestre 2008 | 7700 MOUSCRON |
| LITTERATH | 1er trimestre 2008 | 7800 ATH |
| Le Chat Pitre | 3ème trimestre 2008 | 1300 WAVRE |
| L'Odyssée | nov-08 | 6900 MARCHE-EN-FAMENNE |
| LETO André | nov-08 | 7000 MONS |
| Filigranes | sept-08 | 1040 BRUXELLES |
| Echappée belle (L') | sept-08 | 4020 LIEGE |
| Le Long courrier | sept-08 | 4032 CHENEE |
| Pages après pages | sept-08 | 4900 SPA |
| Librairie du Centre | sept-08 | 4920 AYWAILLE |
| Librairie de la Reine | sept-08 | 7130 BINCHE |
| POLAR & CO | 1er trimestre 2009 | 7000 MONS |
| TAPAGE (Télélivre) | 2009 | 1040 BRUXELLES |

| |
|----------------------------|
| 1re vague de labellisation |
|----------------------------|

| |
|----------------------------|
| 2e vague 1e trimestre 2008 |
|----------------------------|

| |
|-------------------------|
| 3e vague septembre 2008 |
|-------------------------|

| |
|---------------|
| novembre 2008 |
|---------------|

| |
|--------------------|
| 1er trimestre 2009 |
|--------------------|